

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui refuse le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à un assujetti au motif que la personne se trouvant en amont, qui a émis la facture sur laquelle figurent distinctement la dépense et la taxe sur la valeur ajoutée, a été déclarée inactive par l'administration fiscale?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la directive 2006/112/CE s'oppose-t-elle à une réglementation nationale en vertu de laquelle il suffit d'afficher la liste des contribuables déclarés inactifs au siège de l'agence nationale d'administration fiscale et de la publier sur la page internet de ladite agence, dans la section «Informations publiques — informations relatives aux agents économiques», pour pouvoir refuser le droit à déduction de la TVA dans les conditions de la première question?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 23 février 2016 — Lg Costruzioni Srl/AREA

(Affaire C-110/16)

(2016/C 175/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Lg Costruzioni Srl

Parties intimées: Area — Azienda Regionale per l'Edilizia Abitativa — Distretto di Carbonia

Area — Azienda Regionale per l'Edilizia Abitativa

Question préjudicielle

Une disposition comme celle de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif n° 163, du 16 avril 2006, qui admet la participation d'une entreprise avec un concepteur «indiqué» qui, selon la jurisprudence nationale, ne saurait se prévaloir des qualités d'un tiers (avvalimento) car il n'est pas soumissionnaire, est-elle compatible avec l'article 48 de la directive CE n° 18, du 31 mars 2004?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 février 2016 — Persidera SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo Economico delle Infrastrutture e dei Trasporti

(Affaire C-112/16)

(2016/C 175/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Persidera SpA

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo Economico delle Infrastrutture e dei Trasporti

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union, et plus précisément les articles 56, 101, 102 et 106 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE ⁽¹⁾ (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE ⁽²⁾ (directive autorisation), et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE ⁽³⁾ (directive concurrence), ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information, s'opposent-ils à une disposition nationale qui, afin de déterminer le nombre de réseaux numériques à attribuer aux opérateurs lors de la conversion des réseaux analogiques, prend en considération, dans la même mesure les réseaux analogiques gérés en toute légalité et les réseaux analogiques, gérés par le passé en violation des seuils en matière de concentrations fixés par la réglementation nationale ayant déjà fait l'objet de critiques par la Cour de justice et la Commission, ou, de toute façon, dépourvus de concession?
- 2) Le droit de l'Union, et plus précisément les articles 56, 101, 102 et 106 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE (directive autorisation), et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE (directive concurrence), ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information, s'opposent-ils à une disposition nationale qui, afin de déterminer le nombre de réseaux numériques à attribuer aux opérateurs lors de la conversion des réseaux analogiques, prend en considération tous les réseaux analogiques gérés jusqu'alors, même ceux gérés en violation des seuils en matière de concentrations fixés par la réglementation nationale ayant déjà fait l'objet de critiques par la Cour de justice et la Commission ou, de toute façon, dépourvus de concession, et qui aboutit en fait à appliquer une réduction du nombre de réseaux numériques attribués à un opérateur à réseaux multiples, par rapport à ceux gérés en analogiques, proportionnellement plus grande, que celle imposée aux concurrents?

⁽¹⁾ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, page 33).

⁽²⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, page 21).

⁽³⁾ Directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 249, page 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid (Espagne) le 29 février 2016 — Abanca Corporación Bancaria S.A./Juan José González Rey e.a.

(Affaire C-120/16)

(2016/C 175/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Abanca Corporación Bancaria S.A.

Partie défenderesse: Juan José González Rey, María Consuelo González Rey et Francisco Rodríguez Alonso